

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 01/03/2026

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS

Le 26/03/2026 Dossier 2026 00006344, référence 6004P01 2026 A 00323

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Entre

La Société RW STRATEGIE, SC , dont le siège social est fixé 1 Chemin de la Cavée - 60250 BALAGNY SUR
THERAIN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 828 444 349 Représentée par :
Monsieur Raphael WEISS

Le soussigné est ci-après désigné le « **Vendeur** »,

DE PREMIERE PART,

Et

La Société **AC STRATEGIE**, SASU au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est fixé 1 Chemin de la
Cavee - 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 932 518 517 Représentée par : **Madame Aurore CAGET**

La soussignée est ci-après désignée l' « **Acheteur** »,

DE SECONDE PART,

Le Vendeur et l'Acheteur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Vendeur est associé de la Société **A.R.C.W**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont
le siège social est situé 1 CHEMIN DE LA CAVEE - 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, identifiée sous le
numéro d'immatriculation unique 898 590 575 BALAGNY-SUR-THERAIN (la "**Société**").

Le Vendeur souhaite céder quarante-neuf (49) Parts Sociales les « **Parts Cédées** », sur les 100 parts
sociales de la Société, à l'Acheteur, ce que l'Acheteur accepte.

Les Parties se sont rapprochées pour arrêter ensemble les conditions et modalités de la Cession des Parts
Cédées, objet de la présente convention (la "**Convention**").

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CESSION ET ACQUISITION DES PARTS CEDEES

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à l'Acheteur, qui accepte, la pleine propriété des Parts Cédées.

En conséquence, l'Acheteur acquiert immédiatement la pleine propriété des Parts Cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de la date des présentes.

Le Vendeur déclare et garantit qu'il a la pleine propriété des Parts Cédées.

Le Vendeur déclare et garantit que les Parts Cédées qu'il détient existent et qu'elles sont, à la date des présentes, libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque et qu'il n'existe aucun empêchement ou restriction du droit d'en disposer.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et la propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la Cession des Parts Sociales à l'Acheteur, objet de la présente convention a été, si nécessaire, dûment agréés par la collectivité des associés.

3. PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La Cession est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un prix de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490,00) euros pour l'intégralité des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour.

4. OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'art 1865 al 1 du code civil, la Cession de Parts Sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

5. COUT – ENREGISTREMENT

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre de la convention, étant toutefois précisé que la société est à prépondérance immobilière et que les droits d'enregistrement visés par le code général des impôts seront à la charge de l'Acheteur.

6. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à ce dernier.

Tout litige auquel la convention pourrait donner lieu et notamment pour son interprétation ou son exécution sera exclusivement soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la cour d'appel de siège de la Société.

Le Vendeur		L'Acheteur
La Société RW STRATEGIE Représentée par : Monsieur Raphael WEISS		La Société AC STRATEGIE Représentée par : Madame Aurore CAGET



Ce document est signé électroniquement
et certifié par la plateforme Contralia de
Docaposte

Le fichier constitue un original
électronique à valeur probatoire. Il est
déposé en coffre-fort électronique sous
la référence :

2c949eb79d015300019d06878aa50a5c



DOCAPOSTE

Signé par **Raphael WEISS** le
20/03/2026 15:10

Signé par **Aurore CAGET** le
19/03/2026 16:00